



**RELATIVEMENT** À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les paragraphes 441.1, 441.2 et 441.3;

**ET RELATIVEMENT À** Michael Hilbig (ci-après « M. Hilbig »).

### **ORDONNANCE VISANT À IMPOSER UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Le 5 mai 2016, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a publié un avis d'intention d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « l'avis ») de 1 300 dollars à M. Hilbig. Le surintendant a établi que M. Hilbig a négligé de satisfaire l'exigence prescrite à l'article 13 du Règlement de l'Ontario 347/04, soit de souscrire une police d'assurance contre les erreurs et les émissions alors qu'il était titulaire d'un permis d'agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie.

Le 11 mai 2016, l'avis a été signifié à M. Hilbig, qui disposait de 15 jours pour demander une audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal »), conformément aux paragraphes 441.3(2) et 441.3(5) de la Loi.

Le greffier du Tribunal a confirmé qu'en date du 27 mai 2016, aucune demande d'audience n'avait été déposée par M. Hilbig ni par quelque autre personne agissant en son nom.

Le paragraphe 441.3(7) de la Loi prévoit que le surintendant peut donner suite à son intention d'imposer une sanction administrative pécuniaire lorsqu'aucune demande d'audience n'est déposée.

### **ORDONNANCE**

**Une sanction administrative pécuniaire de 1 300 dollars est imposée à Michael Hilbig.**

PRENEZ AVIS QUE Michael Hilbig recevra sous peu une facture des Services communs de l'Ontario, une entité du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, donnant de l'information sur la façon d'effectuer le paiement et le lieu où ce paiement doit être fait. M. Hilbig doit payer la sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Si M. Hilbig omet de payer la sanction administrative pécuniaire conformément aux modalités de la présente ordonnance, le surintendant peut déposer l'ordonnance à la Cour supérieure de justice et cette ordonnance pourra être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour. La sanction administrative pécuniaire qui

n'est pas payée conformément aux modalités d'une ordonnance est une créance de la Couronne et elle est recouvrable à ce titre.

**FAIT À** Toronto (Ontario), le

2016.

---

Anatol Monid  
Directeur administratif

Division de la délivrance des permis  
et de la surveillance des pratiques de l'industrie